

95-226 du 21 Novembre 1995

SECRET n° _____ portant Changement
d'Armée d'un Officier des Forces Armées
Congolaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(/ISAS: /WU/a - ~~Clas Constitution du 15 Mars 1992;~~

VU :- La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République;

DBF/
DGAF

VU :- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée;

VU :- L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, Modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;

VU :- Le Décret 70/357 du 25 Novembre 1970, portant avancement dans l'Armée;

VU :- Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense;

DCF/
DGAF

VU :- Le Décret 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des situations administratives des Agents de l'Etat

VU :- Le Décret 90/420 du 30 Juin 1990, relatif aux effets financiers des Avancements, Réclassement, Révisions des Situations Administratives et de titularisations;

VU :- Le Décret 95/25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU :- Le Décret 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement;

DGAF/
MDN

VU :- Le Décret 95/ 32 du 2 Février 1995 portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;

VU:- La Note de service n°01816/MDN/FAC/DPMA du 3 Décembre 1994 ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

SECRET :

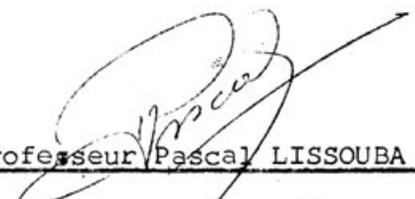
Article 1er:-Le Médecin-Colonel MAYEMBO (Patrice) de la Direction Centrale du Service de Santé du Commandement de la Logistique des Forces Armées Congolaises est admis à servir à la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) par voie de Changement d'Armée à compter du 3 Décembre 1994 .

Article 2:-Notification du présent Décret sera faite à l'intéressé par les soins du Directeur Central du Service de Santé contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la Direction du Personnel Militaire des Armées, près le Ministère de la Défense Nationale.

Article 3:-Le Ministre de la Défense Nationale, chargé de l'intégration des Forces Armées dans le processus démocratique en tant que facteur du Développement et le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel, de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, Le 21 Novembre 1995

Par le Président de la République;


Professeur Pascal LISSOUBA .-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective;


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.


NGuila-MOUNCOUNGA - NKOMBO.-

Le Ministre de la Défense Nationale, chargé de l'Intégration des Forces Armées dans le Processus démocratique en tant que facteur du Développement;


Stéphane-Maurice BONGHO-MUARRA.-